

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 32562
Numéro SIREN : 844 869 073
Nom ou dénomination : 54 AND CO

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2020 sous le numéro de dépôt 129280



2015938601



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75
0507120400

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 54 AND CO

Numéro RCS : 844 869 073

Numéro Gestion : 2018B32562

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 97 R DE LILLE
75007 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R129280 (2020 159386)

Date du Dépôt : 07/12/2020

- Type d'acte : Décision(s) des associés

Date de l'acte : 21/10/2020

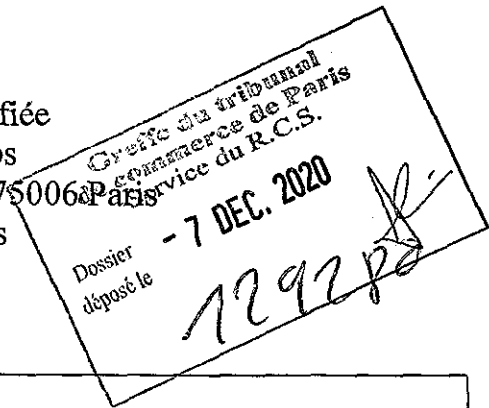
Décision 1 : Transfert du siège social
64 rue Bonaparte 75006 Paris

fait à Paris, le 7 décembre 2020

5 c du 21-10-2020
EB

18032562

54 and Co
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 64, rue Bonaparte, 75006 Paris
844 869 073 RCS Paris



06 du 21-10-2020 ---

**DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES DES ASSOCIES
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 21 OCTOBRE 2020**

Les associés :

M. Marc Ladreit de Lacharrière, titulaire de 800 actions,
Mlle Eléonore Oudéa, titulaire de 200 actions,

ont pris les décisions qui suivent.

Première décision (Transfert du siège social de la Société)

Les associés décident à l'unanimité de transférer le siège social de la Société au 97, rue de Lille à Paris (75007).

Deuxième décision (Pouvoirs pour les formalités)

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

Marc Ladreit de Lacharrière

Eléonore Oudéa



2015938602



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75
CLUSTEAM

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 54 AND CO

Numéro RCS : 844 869 073

Numéro Gestion : 2018B32562

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 97 R DE LILLE
75007 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R129280 (2020 159386)

Date du Dépôt : 07/12/2020

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 21/10/2020

fait à Paris, le 7 décembre 2020

180 325 62

54 and Co
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 97, rue de Lille, 75007 Paris
844 869 073 RCS Paris



STATUTS

Copie certifiée conforme


Mis à jour le 21 octobre 2020

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut et n'entend pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la société est : **54 and Co**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet en France et en tous autres pays :

- le conseil, l'assistance, la formation, la création, la gestion et la production dans les domaines (i) de la publicité sur les réseaux numériques et sociaux, (ii) de la communication numérique et électronique ;
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé au 97, rue de Lille à Paris 7^{ème} arrondissement.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par le Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les statuts en conséquence, et sous réserve de ratification par la collectivité des associés à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Article 5 - Durée

La Société a une durée de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

Article 6 - Apports - Capital social

(1) Apports

Lors de la constitution de la société, les associés ont fait les apports suivants :

- a) Monsieur Marc LADREIT DE LACHARRIERE, un apport en numéraire de 800 euros ; et
- b) Mademoiselle Eléonore OUDEA, un apport en numéraire de 200 euros.

Soit un total de 1 000 euros, correspondant à la libération intégrale de 100 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la banque LCL en date du 21 décembre 2018.

(2) Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, et intégralement libérées.

Article 7 - Modification du capital social

Le capital social de la Société peut être augmenté, amorti ou réduit, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte auprès de la société selon les modalités prévues, conformément aux dispositions légales en vigueur.

A la demande de tout associé, le Président fournit un certificat d'inscription en compte.

Article 9 - Cession et Transmission des actions

Les cessions s'opèrent par un ordre de mouvement et sont transcrites sur le registre social, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, dans les conditions et modalités décrites ci-après.

L'associé cédant notifie la cession projetée au Président et aux autres associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision d'acceptation ou de refus d'agrément est prise par collectivité des associés à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, et n'a pas à être motivée.

Cette décision est notifiée au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le cédant dispose de quinze jours pour faire connaître au Président et aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant n'a pas expressément renoncé à la cession, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions par un tiers ou par un ou plusieurs associés.

Le prix d'achat des actions est déterminé par accord des parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses actions.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prorogé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé, l'associé cédant et le cessionnaire étant dûment appelés.

Les stipulations du présent article sont applicables dans tous les cas de cession d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement. Elles sont également applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir, à tout moment ou à terme, des actions de la société.

Toute cession effectuée en violation de la présente clause est nulle.

Article 10 - Nantissement des actions

Aucune autorisation n'est nécessaire pour nantir des actions. Dans l'hypothèse d'une vente forcée des actions nanties, conformément aux dispositions de l'article 2346 du Code civil, la société pourra racheter sans délai les actions vendues en vue de réduire son capital.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

(1) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

(2) Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

(3) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf exception statutaire.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

(4) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 12 - Direction de la Société

La Société est administrée et dirigée par un Président, qui assume la direction générale de la Société, et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux dont la mission est d'assister le Président.

Article 13 - Président

(1) Nomination

Le Président est désigné par décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société, salarié ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

(2) Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, lors de sa nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif et sans indemnisation par décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas. Le Président est toujours rééligible.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

(3) Rémunération

La rémunération du Président est, le cas échéant, fixée par décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail avec la société, s'il en détient un.

(4) Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si la Société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Président peut conférer à toute personne tous mandats spéciaux comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution total ou partiel.

Article 14 - Directeurs Généraux

(1) Nomination

Sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux (les "**Directeurs Généraux**").

Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques, associés ou non de la Société,

salariés ou non de la Société.

(2) Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée par décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, lors de leur nomination.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans motif et sans indemnisation, par décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas. Les Directeurs Généraux sont toujours rééligibles.

(3) Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est, le cas échéant, fixée par décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, sauf pour la rémunération qui résulte de leurs contrats de travail avec la société, s'ils en détiennent un.

(4) Pouvoirs

Les pouvoirs des Directeurs Généraux sont déterminés par décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

La société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si la société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 15 - Décisions des associés

15.1 - En cas d'associé unique

Les décisions suivantes sont de la seule compétence de l'associé unique :

- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération (le cas échéant) ;

- nomination et révocation des Directeurs Généraux, fixation de leur rémunération (le cas échéant) ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées intervenues, directement ou indirectement, entre la société et son Président ou un de ses Directeurs Généraux ou son associé unique ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actifs ;
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société ;
- transformation de la société en une autre forme de société ; et
- modifications statutaires.

L'associé unique peut prendre toute décision, à tout moment, de sa propre initiative ou à l'initiative du Président ou des commissaires aux comptes.

Toute décision de l'associé unique est constatée par un procès-verbal signé par l'associé unique. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par l'associé unique ou par le Président. Les procès-verbaux sont retranscrits dans un registre spécial tenu au siège social conformément aux dispositions légales en vigueur.

15.2 - En cas de pluralité d'associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération (le cas échéant) ;
- nomination et révocation des Directeurs Généraux, fixation de leur rémunération (le cas échéant) ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées intervenues, directement ou indirectement, entre la Société et son Président ou un de ses Directeurs Généraux ou associés ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apports partiels d'actifs ;
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

- transformation de la Société en une autre forme de société ; et
- modifications statutaires.
- cession d'actif immobilier ;
- cession ou apport de fonds de commerce et d'éléments d'actifs ;
- création, transformation, fusion, absorption, liquidation de toute filiale de la société ou acquisition de filiale ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- cession de participation dans toute société, entreprise ou groupement quelconque ;
- investissement quelconque portant sur une somme supérieure à 250 000 euros HT par opération et pour un montant global ne pouvant excéder 500 000 € par an ;
- emprunt effectué sous quelque forme que ce soit, remboursable au-delà d'une année et d'un montant supérieur ou égal à 100 000 euros par emprunt et pour un montant global ne pouvant excéder 300 000 € par an ;
- prêt, caution, aval ou garantie à donner par la Société au-delà de 100 000 euros annuels sauf en matière douanière et fiscale ;

L'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément en cas de cession d'actions ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié ; et
- la transformation de la société en société en nom collectif,

devra être décidée à l'unanimité des associés.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé ou tout groupe d'associés détenant plus de 50% du capital social et des droits de vote, ou des commissaires aux comptes ou encore par tout mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs associés réunissant 10% au moins du capital social et des droits de vote.

L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique le lieu et l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou

représentés et y consentent.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Article 16 - Droit d'information

La collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut se faire communiquer à tout moment toutes informations et tous documents se rapportant à la société et à ses affaires.

Article 17 - Commissaire aux comptes

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 19 - Conventions réglementées

(1) En cas d'associé unique, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, est mentionnée sur le registre des décisions.

(2) En cas de pluralité d'associés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le commissaire aux comptes. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

(3) Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

TITRE V

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés et se clôturera le 31 décembre 2019.

Article 21 - Comptes sociaux annuels

La Société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur. A la fin de chaque exercice fiscal, le Président clôture les comptes et prépare le bilan, le compte de résultat et l'annexe aux comptes annuels, ainsi qu'un rapport de gestion, destinés à la collectivité des associés ou à l'associé unique, selon le cas, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les comptes de l'exercice sont soumis chaque année à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas, qui décide de l'affectation des résultats conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 22 - Affectation et répartition des résultats

(1) Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

(2) Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

(3) La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 23 - Dissolution et liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle (il) détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 24 - Attribution de Compétence

Toutes contestations pouvant s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, entre la société et la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, les affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 25 - Droit applicable à titre supplétif

En absence de dispositions statutaires ou de dispositions légales concernant les sociétés par actions simplifiées, le droit des sociétés anonymes s'applique à titre supplétif.

Article 26 - Nomination du premier Président

Les associés ont nommé en qualité de Président, à compter de la constitution de la Société et pour une durée indéterminée :

- Mademoiselle Eléonore OUDEA,
- née le 29 août 1994 à Paris (75014),
- demeurant à Paris (75006), 64, rue Bonaparte.

Les associés prennent acte que Mademoiselle Eléonore OUDEA a déclaré accepter sa nomination en qualité de Président et remercié les associés de la confiance qui lui est ainsi témoignée.

Les associés décident que le Président aura tous pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans le respect toutefois des dispositions légales applicables et des stipulations statutaires.
